Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

Direction des Actions de l'Etat
Bureau de l'Environnement

VILLE DE BOUXWILLER
et de la commune associée de GRIESBACH LE BASTBERG

PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Forages de BOUXWILLER Oberfeld F1 n° 0197.8X.0031, Oberfeld F2 n° 0197.8X.0032, forages de GRIESBACH LE BASTBERG F1 n° 0197.7X.0014, F2 n° 0197.7X 0043.

ARRÊTÉ DÉCLARATIF D'UTILITÉ PUBLIQUE

VU la délibération en date du 23 Janvier 2006 par laquelle La Ville de BOUXWILLER demande l'ouverture de :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux déterminant les périmètres de protection à mettre en place accompagnée de la demande d'autorisation de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,
- l'enquête relative à l'autorisation des travaux de prélèvement d'eau,
- l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes ;

pour les captages d'eau potable situés sur les bans communaux de BOUXWILLER et GRIESBACH LE BASTBERG ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Expropriation ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU les articles L 1311-1, L 1312-1et 2, L 1321-1 à 4 et L 1324-3 et 4 et R1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique ;
VU le Code Forestier ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211 11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L216-1 à L 216-13 ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au prélèvement soumis à autorisation en application des articles L-214-1 à L-214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.O. de la nomenclature annexée au décrêt N° 93-743 du 23 mars 1993 modifié ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1et suivants du Code de l'Environnement ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet du Bassin le 15 novembre 1996 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU les études de vulnérabilité de septembre 1997, juin 2000 et novembre 2001 ;
VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de février 2004 et janvier 2005 ;
VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire soumis à enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 octobre au 19 octobre 2006 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 août 2006 dans la commune de BOUXWILLER et des communes associées, de GRIESBACH LE BASTBERG , IMBSHEIM, RIEDHEIM ;

Préfecture du Bas-Rhin - 67073 STRASBOURG CEDEX - Tél. 03.88.21.67.68 - Fax 03.88.21.61.55
INTERNET : http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr
courriel : infos@bas-rhin.pref.gouv.fr

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et technologiques en date du 20 mars 2007 ;
Considérant l'existence d'une installation de prélèvement d'eau potable sur la commune associée de GRIESBACH LE BASTBERG (forage F1 n° 0197. 7X.0014. d'un débit de 17 m3/h).

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE I - OBJET :

- La Ville de BOUXWILLER est autorisée à prélever les eaux souterraines captées par les forages Oberfeld F1 n° 197 8X 0031, Oberfeld F2 n° 197 8X 0032, situés sur le ban de la commune de BOUXWILLER pour un débit maximum respectivement de 83 m3/h, 83 m3/h fonctionnant en alternance, en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- La précédente autorisation tient lieu : d'autorisation pour l'utilisation des eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour les forages Oberfeld F1 n° 0197.8X.0031, Oberfeld F2 n° 0197.8X 0032 situés sur le ban de la commune de BOUXWILLER

- La commune associée de GRIESBACH LE BASTBERG est autorisée à utiliser les eaux prélevées dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine pour le forage F2 n° 0197 7X 0043 en application de l'article R 1321-6 à 14 du Code de la Santé Publique.

- La précédente autorisation tient lieu de déclaration pour les travaux de prélèvement des eaux souterraines captées par le forage F2 n° 0197 7X 0043 situé sur le ban de GRIESBACH le BASTBERG, pour un débit maximum de 17m3/h, en application des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement des eaux des forages Oberfeld F1 n° 0197.8X.0031, Oberfeld F2 n° 0197.8X.0032 situés sur le ban de la communes de BOUXWILLER et n° F1 0197.7X.0014 et F2 n° 0197.7X.0043 situés sur le ban de la commune associée de GRIESBACH LE BASTBERG, en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement .

- Sont déterminés:
 - les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages Oberfeld F1 n° 0197.8X.0031, Oberfeld F2 n° 0197.8X.0032 situés sur le ban de la commune de BOUXWILLER,
 - les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages F1 n° 0197.7X.0014 et F2 n° 0197.7X.0043 situés sur le ban de la commune associée de GRIESBACH LE BASTBERG,

 en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique.

 Les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur les bans des communes de BOUXWILLER et des communes associées IMBSHEIM, RIEDHEIM et GRIESBACH LE BASTBERG conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 2 - CONTROLE DE LA QUALITE :

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement (désinfection) sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 3 - LIMITATION DU PRELEVEMENT :

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION DES TIERS :

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 23 janvier 2006, la Ville de BOUXWILLER indemnise les tiers détenant des droits reconnus, en application de l'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique, à condition qu'ils puissent prouver le dommage causé par les dispositions du présent arrêté. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

ARTICLE 5 -MESURE DES PRELEVEMENTS :

La Ville de BOUXWILLER assurera l'entretien du dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Elle met en place, dans un délai de douze mois, un compteur volumétrique des prélèvements autorisés sur chaque forage et tient à jour un cahier d'enregistrement mensuel des prélèvements.

ARTICLE 6- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTEREIUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I) :

Les parcelles concernées par ces périmètres de protection immédiates pour les forages Oberfeld F1 n° 0197.8X.0031 et Oberfeld F2 n° 0197.8X.0032 sont propriétés de la Ville de BOUXWILLER et de la commune de GRIESBACH LE BASTBERG pour les forages F1 n° 0197.7X.0014 et F2 n° 0197 7X 0043.

Un débroussaillage mécanique devra être effectué annuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Pour le forage de GRIESBACH le BATSBERG l'entretien des trois fossés devra assurer le libre écoulement des eaux.

A L'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes les activités autres que l'abattage des arbres et celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sont interdites.

Les deux périmètres de protection immédiate sont clôturés.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTEREIUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) des forages Oberfeld n° F1 0197 8X 0031 et Oberfeld F2 n° 0197 8 X 0032 de BOUXWILLER

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban de la commune de BOUXWILLER. **Il a été divisé en deux zones distinctes : zone A et zone B.**

Activités interdites en zone A:

1. Le camping (même sauvage) et stationnement de caravanes ;

2. La construction, extension, aménagement et exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;

3. L'installations d'abreuvoirs ou de postes de nourrissage fixes ou d'abris destinés au bétail et toutes actions susceptibles d'attirer le gibier à moins de 100 mètres des ouvrages captants ;

4. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour les travaux sur les canalisations existantes à la date du présent arrêté ;

5. L'épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;

6. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;

7. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts conforme à l'arrêté ministériel du 28 Août 2000.

8. Le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires à l'exception du traitement foliaire des arbres fruitiers et des vignes ;

9. L'ouverture et exploitation de carrières et gravières ;

10. L'ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques, de télécommunications et aux activités autorisées par le présent arrêté ;

11. La création ou implantation de mares ou d'étangs ;

12. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse ;

13. Les dépôts de matières fermentescibles ;

14. Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;

15. L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs ;

16. Les captages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

17. La construction ou la modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation.
La construction de voie ferroviaire ;

18. La création ou l'agrandissement de cimetières ;

19. Le traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeur où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

20. Les défrichements forestiers sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté ;

21. Les constructions et installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Activités interdites en zone B:

1. Le camping : (même sauvage) et stationnement de caravanes et de camping cars ;

2. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour les travaux sur les canalisations existantes à la date du présent arrêté ;

3. L'épandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;

4. L'ouverture et exploitation de carrières et gravières ;

5. L'ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques, de télécommunications et aux activités autorisées par le présent arrêté ;

6. La création ou implantation de mares ou d'étangs ;

7. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbure et de produits chimiques de synthèse ;

8. Le stockage, le déversement, le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux) sont interdits hors bâtiment adapté. Le stockage, l'épandage de boues de station d'épuration sont interdits ;

9. L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs ;

10. Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires ;

11. Les forages et captages de sources non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

12. La construction ou la modification des voies de circulation à l'exception de l'amélioration de l'état des voies existantes. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et de collecte et confinement d'un polluant en cas d'accident ;
La construction de voie ferroviaire.

13. La création ou l'agrandissement de cimetières ;

14. L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Tout autre projet, en dehors des installations classées, sera soumis à l'Autorité Sanitaire.

Activités réglementées en zone A:

1. L'épandage d'engrais de synthèse sera fait selon l'application stricte de la Directive Nitrate ;

2. Le renouvellement et l'entretien d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbure et de produits chimiques de synthèse existants ;
Tous travaux sur les ouvrages existants devront faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Activités réglementées en zone B:

1. Les constructions nouvelles seront raccordées au réseau public d'assainissement ; en cas d'impossibilité de raccordement par pompage : elles seront équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sera précédé par un traitement d'épuration adapté ;

2. Les stockages d'engrais organiques ou de synthèse seront mis sur rétention. Le rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel est interdit ;

3. L'épandage d'engrais de synthèse et organique (composte) sera fait selon l'application stricte de la Directive Nitrate ;

4. Tout remblaiement devra être fait avec des terres limoneuses ou argileuses propres ;

5. Le traitement phytosanitaire des peuplements forestier est interdit, sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement est menacé. Dans ce cas, la nature des produits utilisés sera communiquée à la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation. Les produits répulsifs, homologués pour la forêt sont autorisées ;

6. Dans les forêts bénéficiant du régime forestier, la gestion forestière, notamment en matière de coupe, devra être conforme aux aménagements forestiers approuvés par arrêté ministériel. Les coupes doivent être conformes au plan simple de gestion pour les forêts privées ;

7. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires. Toute substance phytosanitaire détectée dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de la qualité en vigueur sera interdite.
L'utilisation des produits phytosanitaires fera l'objet de l'application d'un protocole élaboré par la Ville de BOUXWILLER et la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTEREIUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.) des forages F1 n° 0197.7X.0014 et F2 n° 0197.7X.0043 de GRIESBACH LE BASTBERG

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban de la commune de **GRIESBACH LE BASTBERG.**

Activités interdites

1. Le camping : (même sauvage) et stationnement de caravanes ;

2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logements des animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;

3. L'installations d'abreuvoirs fixes ou d'abris destinés au bétail ou au gibier à moins de 100 mètres des ouvrages captants ;

4. L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf pour les travaux sur les canalisations existantes à la date du présent arrêté ;

5. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;

6. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;

7. L'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières ;

8. L'ouverture d'excavation à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des ouvrages de captage d'eau potable et de leurs réseaux, des réseaux enterrés électriques, de télécommunications et aux activités autorisées par le présent arrêté ;

9. La création ou l'implantation de mares ou d'étangs ;

10. L'installation d'ouvrages de transport et de stockages d'hydrocarbures et produits chimiques de synthèse ;

11. Les dépôts de matières fermentescibles ;

12. Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumier, lisier, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;

13. L'installation de décharges contrôlées et de dépôts de produits radioactifs ;

14. Le stockage de pesticides et produits phytosanitaires ;

15. Les captages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ;

16. La construction de nouvelles routes et de chemin ;

17. La construction de voie ferroviaire ;

18. La création ou agrandissement de cimetières ;

19. Le traitement des bois abattus : cette clause sera précisée par mention faite dans les clauses particulières des ventes de bois, sauf en cas de force majeure où la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation

20. Défrichements : sauf ceux nécessaires aux activités autorisées au titre du présent arrêté ;

21. Les constructions et les installations nouvelles de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

Activités réglementées

1. L'épandage d'engrais de synthèse ;
 L'épandage d'azote sera limité à 50 U/HA par apport, avec un maximum de deux apports par an ;

2. L'utilisation des produits phytosanitaires fera. l'objet de l'application d'un protocole élaboré par la Ville de BOUXWILLER et la Chambre d'Agriculture. Toute substance phytosanitaire détectée dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de la qualité en vigueur sera interdite ;

3. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception de l'amélioration de l'état des voies existantes. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, et de collecte et confinement d'un polluant en cas d'accident ;
 Tout projet de modification des voies existantes sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin ;

4. Utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en traitement forestier sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTEREIUR DES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) des forages Oberfeld F1 n° 0197 8X 0031 et Oberfeld F2 n° 0197 8 X 0032 de BOUXWILLER

Activités réglementées

1. Toutes les habitations ou installations des eaux usées seront raccordées à un réseau collectif ;

2. Le remblaiement d'excavations ou exhaussement des sols seront réalisés uniquement avec des matériaux inertes.

3. Il sera procédé à un recensement des stockages de pesticides et produits phytosanitaires. Ces stockages seront mis sur rétention ;

4. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui seront déterminés en concertation avec la Chambre d'Agriculture. La nature et les quantités de produits utilisés seront déclarés à la collectivité.

5. Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité seront soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

6. L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

ARTICLE 10 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à réaliser à l'initiative de la Commune de BOUXWILLER, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 3 mois, à la date de signature du présent arrêté, et prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé en date d'avril 2000.

Les travaux à réaliser à GRIESBACH LE BASTBERG comprennent : le rebouchage du puits (selon les règles de l'art) situé à l'Ouest, à 50 mètres du forage.

Le fossé longeant le site du captage (parcelle cadastrale 156) sera étanché ou busé à ce niveau, sur 25 m à l'Ouest du chemin et à 5 m à l'Est.

Une mise en sécurité du transformateur existant alimentant la station de pompage sera réalisée.

Les travaux à réaliser à BOUXWILLER forages OBERFELD comprennent le rebouchage du sondage réalisé sur la parcelle.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de douze mois, une fois que ces derniers auront été définis.

ARTICLE 11 - REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION OU DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, toute modification d'activité, d'installation ou de dépôt et de toute autre occupation et utilisation du sol, réglementés, devra être portée à la connaissance du Préfet (DDASS) et du maître d'ouvrage. En ce cas, le dossier transmis par le pétitionnaire devra comporter une analyse de l'impact sur la qualité de l'eau et les mesures de prévention proposées, en précisant :

les caractéristiques du projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

les dispositions pour parer aux risques précités.

La demande sera instruite selon les procédures en vigueur.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agrée en matière d'hygiène publique.

ARTICLE 12 - SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum de deux mois en mairies de Bouxwiller, Imbsheim, Riedheim et Griesbach le Bastberg.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et Ami du Peuple), aux frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Saverne,
le Maire de Bouxwiller,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

aux Maires Délégués des communes associées d'Imbsheim, Riedheim et Griesbach le Bastberg,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

STRASBOURG, le - 3 MAI 2007

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général,
Le secrétaire administratif

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN STRASBOURG

Matthieu MAGER

Le Préfet
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire ;
Ce délai commence à courir du jour ou la présente a été notifiée ;
Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte, est de :
- deux mois au titre des articles L 215-13 du Code de l'Environnement et L 1321-2 et R 1321-6 à R 1321-11 du Code de la Santé Publique ;
- quatre ans au titre des articles L 214-10 et L 514-6 du Code de l'Environnement.

Pièces annexées :
Annexe 1 - Plan de situation au 1/25.000ème
Annexe 2 - Plans parcellaires des périmètres de protection
Annexe 3 - Etat parcellaire

ANNEXE 1

Plan de situation au 1/25 000ème

Périmètres de protection des forages de la Ville de Bouxwiller



Echelle : 1:25 000

N

Légende

- Forage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Sources : IGN / SCAN 25
DDASS DU BAS-RHIN

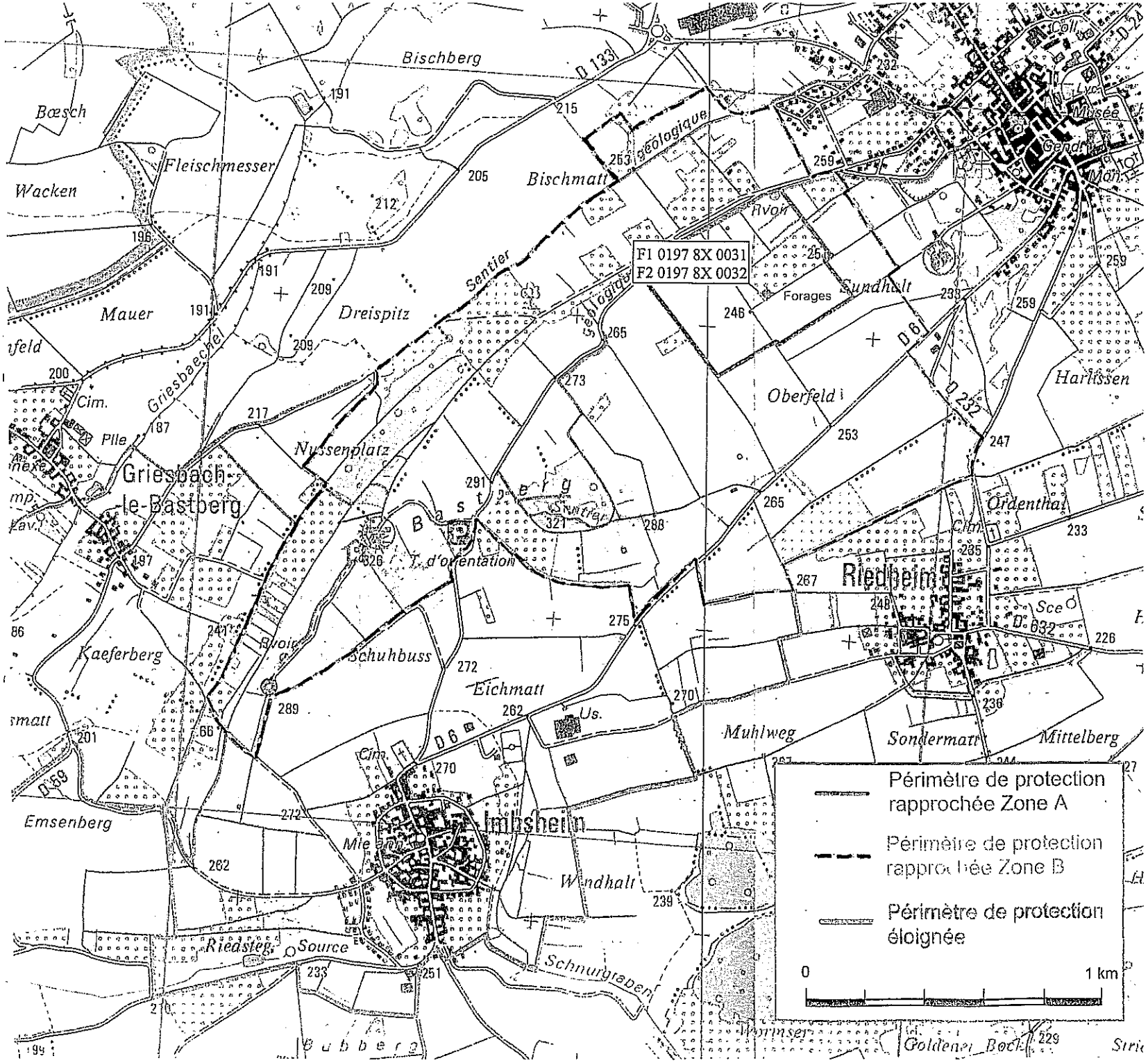
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU BAS-RHIN
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

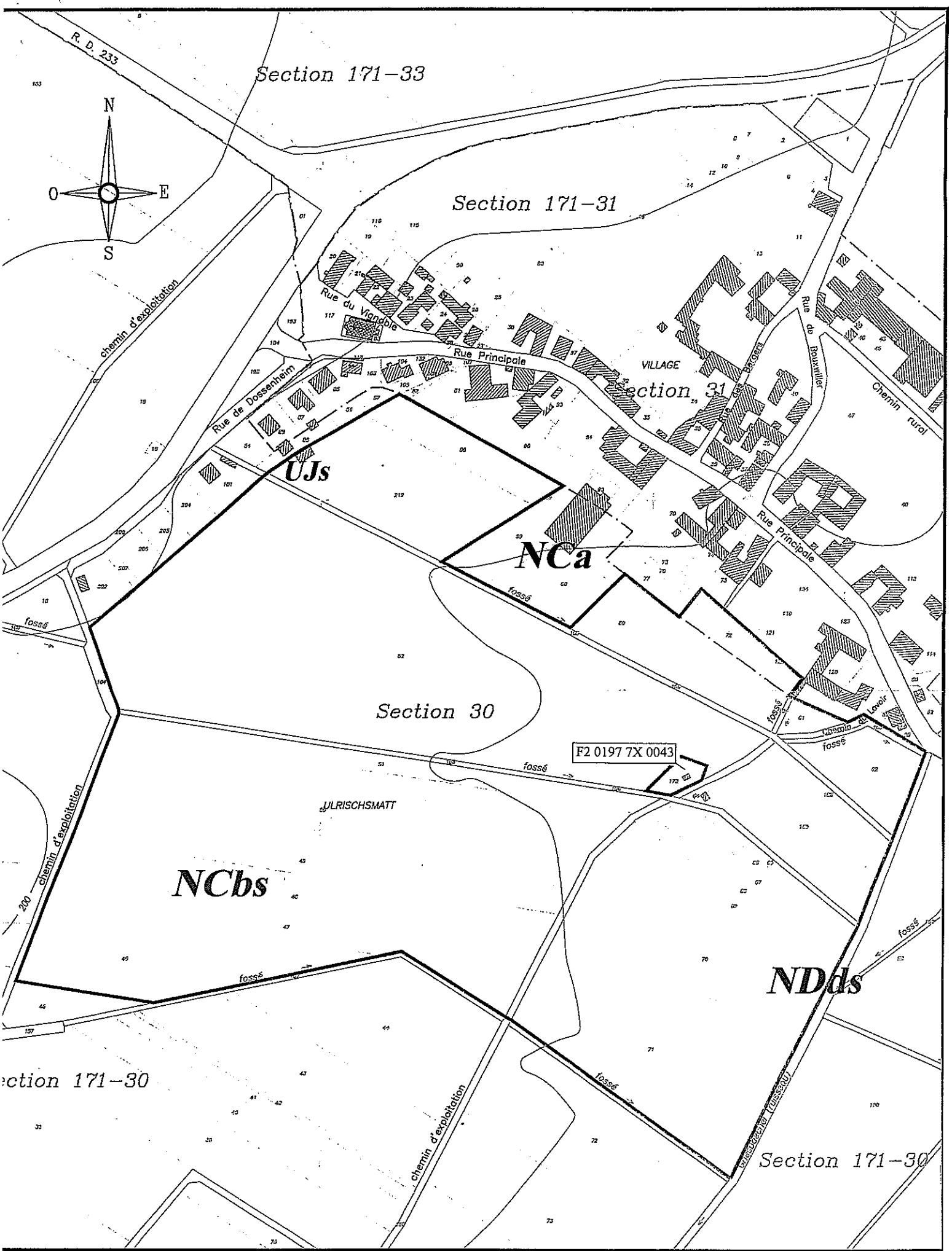
ANNEXE 2

Plans parcellaires des périmètres de protection

Ville de Bouxwiller
Périmètres de protection des nouveaux forages du Bastberg

Figure 1





Légende :

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection immédiate

Ingénieurs conseils

Parc de l'Ile – 15/27, Rue du part – B.P. 727 – 92000 NANTERRE Cedex

Commune de BOUXWILLER
et Communes associées
Griesbach-le Bastberg

Dossier d'instruction administrative D.U.P.